

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION DU CORPS INTERMEDIAIRE
DE L'ECOLE DE DROIT¹ DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

[Toutes les désignations se rapportent indifféremment aux différents genres²]

Art. 1

Raison sociale, siège

Sous la raison sociale Association du corps intermédiaire de l'École de Droit de l'Université de Lausanne (abrégé : ACILex³), avec siège à Lausanne, il est constitué comme section sous-facultaire de la Coordination du corps intermédiaire de l'Université de Lausanne, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil⁴.

Art. 2

Buts

L'association a pour buts :

- a) de coordonner l'action de ses membres dans tous les domaines qui peuvent les intéresser,
- b) de collaborer avec les autres associations qui traitent des problèmes universitaires,
- c) de faire valoir le point de vue du corps intermédiaire auprès des organes compétents,
- d) de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels et matériels du corps intermédiaire,
- e) d'apporter son soutien à tout projet⁵ d'assistants et doctorants de l'École de Droit, visant à promouvoir les travaux académiques de ceux-ci, en particulier les thèses de doctorat,
- f) de favoriser la cohésion entre les différents centres⁶.

Art. 3

Ressources

- 1) Les ressources de l'association sont constituées par le produit de ses activités, des contributions bénévoles, des dons, des subventions et toute autre contribution.
- 2)...⁷.

Art. 4

Droits et obligations des membres

Les membres sont tenus de veiller en toute bonne foi à la défense des intérêts de l'association. Ils ont tous les mêmes droits et obligations, sauf exceptions prévues par la loi et les statuts.

¹ Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

² Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

³ Modifié lors de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2009.

⁴ Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

⁵ Modifié lors de l'Assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2018.

⁶ Adopté lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

⁷ Abrogé par l'Assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2018. Précédemment adopté lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

Art. 5

Membres

Sont membres les membres du corps intermédiaire et les doctorants de l'École de droit, les chargés de cours⁸, ainsi que les assistants et les maîtres assistants du Fonds national pour la recherche scientifique ou d'autres organismes en relation avec l'Université⁹ collaborant avec l'École de droit¹⁰.

Art. 6

Perte de la qualité de membre

Tout membre de l'association en perd la qualité dès la cessation de ses fonctions universitaires ou par démission adressée par écrit au comité.

Art. 7

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) ...¹¹
- d) les vérificateurs des comptes,
- e) ...¹².

Art. 8

L'assemblée générale

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'association. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts,
- b) de nommer ou de révoquer les membres du comité,
- c) ...¹³
- d) de dissoudre l'association,
- e) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire

- 1) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année universitaire.
- 2) Le comité a charge de convoquer l'assemblée générale ordinaire par avis écrit envoyé à chaque membre au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

⁸ Modifié lors de l'Assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2018.

⁹ Modifié lors de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2009.

¹⁰ Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

¹¹ Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2012.

¹² Abrogé par l'Assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2018. Précédemment adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

¹³ Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2012.

3) L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour. Si une modification des statuts figure à l'ordre du jour, la teneur de la modification doit figurer sur l'avis de convocation¹⁴.

Art. 10

L'assemblée générale extraordinaire

- 1) Ont pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire :
 - a) les membres de l'association, si dix membres au moins en font la demande,
 - b) le comité, s'il le juge nécessaire,
 - c) ...
- 2) Le comité a charge de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ; à cette fin, il procède par avis écrit envoyé à chaque membre de l'association au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.
- 3) L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour. Si une modification des statuts figure à l'ordre du jour, la teneur de la modification doit figurer sur l'avis de convocation.
- 4) L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est établi par le comité d'entente avec celles et ceux qui demandent la convocation de l'assemblée ; en cas de litige à propos de l'ordre du jour, l'assemblée tranche en début de séance.

Art. 11

Prise de décision lors de l'assemblée générale

- 1) Chaque membre a droit à une seule voix. Le vote par procuration est possible ; toutefois, un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve des dispositions impératives de la loi et des statuts.
- 3) En cas d'égalité des voix, on procède immédiatement à un second vote ; si toutefois aucune majorité ne se dégage, le président tranche.

Art. 12

Majorité qualifiée, quorum

- 1) Toute modification de statuts ainsi que la dissolution de l'association et la révocation d'un membre du comité ou de la délégation doivent faire l'objet d'une majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.
- 2) S'agissant de la modification des statuts, 10¹⁵ membres au moins ou 20% au moins du nombre de membres doivent être présents à l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée en conformité de l'art. 9 des présents statuts ; le quorum n'a pas besoin d'être atteint lors de cette assemblée.

Art. 13

Procès-verbal de l'assemblée générale

Le procès-verbal relatant les décisions de l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, doit indiquer le nombre des membres présents.

¹⁴ Adopté lors de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2009.

¹⁵ Modifié lors de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2009.

Art. 14

Le comité

- 1) Le comité se compose de 4 à 6 membres. Dans la mesure du possible, l'égalité des genres est respectée¹⁶.
- 2) Le comité est élu par l'assemblée générale.
- 3) La durée de son mandat est d'un an ; ses membres sont néanmoins révocables en tout temps par l'assemblée générale.
- 4) Les membres du comité sont rééligibles.

Art. 15

Organisation du comité

Le comité s'organise lui-même ; il désigne un président, un secrétaire et un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées.

Art. 16

Droits et devoirs du comité

- 1) Le comité est chargé d'administrer l'association selon les présents statuts et en conformité avec les décisions prises par l'assemblée générale.
- 2) Son action sera conforme aux buts définis à l'art. 2 des présents statuts.
- 3) Le comité a les pouvoirs et les obligations suivants :
 - a) établir les comptes annuels,
 - b) tenir les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée générale,
 - c) convoquer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
 - d) approuver la composition du comité d'édition et son règlement¹⁷.
- 4) Le comité rend compte de ses activités à l'assemblée générale.

Art. 17

Prise de décision du comité

- 1) Le président convoque le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande d'un autre membre du comité.
- 2) Les décisions du comité ne peuvent être prises qu'à condition que la majorité des membres du comité soient présents.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 4) Les délibérations et décisions du comité sont protocolées dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire ; ce procès-verbal est à la disposition des membres de l'association.

Art. 18

Responsabilité de l'association

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du

¹⁶ Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2018. Précédemment modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

¹⁷ Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

comité.

Art. 19¹⁸

...

Art. 20¹⁹

...

Art. 21

Vérificateurs/trice des comptes

- 1) Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.
- 2) Ils sont élus par l'assemblée générale.

Art. 22

Dissolution

- 1) En cas de dissolution, tous les avoirs seront réalisés. La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs ; l'un des liquidateurs doit être membre du comité.
- 2) Le solde actif résultant de la liquidation sera versé pour moitié à l'Association des étudiants en droit de Lausanne (AEDL) et pour moitié à l'Association du corps intermédiaire de l'Université de Lausanne (ACIDUL)²⁰.

Art. 23

Dispositions finales

Les questions non réglées par les présents statuts sont traitées selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2018

Le Président

Un membre du corps intermédiaire

Andrea Frattolillo

Nathan Broquet

¹⁸ Abrogé par l'Assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2018. Précédemment adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017. Précédemment abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2012 et modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1998. L'art. 20 ancienne teneur précisait: "... non membres du Comité" / Modifié lors de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2009.

¹⁹ Abrogé par l'Assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2018. Précédemment adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017. Précédemment abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2012.

²⁰ Modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.